

Recours au bénévolat dans les clubs sportifs professionnels : la vigilance s'impose

Par un arrêt du 15 mai 2025 (n° 21/03730), la chambre sociale de la cour d'appel de Colmar a confirmé la position de l'URSSAF d'Alsace sur le traitement social des indemnités versées aux bénévoles dans un club sportif professionnel. Cette décision illustre une problématique essentielle pour les structures sportives : celle de la frontière entre bénévolat et salariat.

Dans cette affaire, un club de basketball professionnel a fait appel à des bénévoles pour l'accueil et la billetterie lors des matchs qu'il organisait. L'URSSAF a contrôlé ces pratiques au titre des années 2014 à 2016 et a constaté que des « indemnités de déplacement » de 160 à 320 € par match étaient versées à ces bénévoles à cette occasion, sans aucun justificatif.

À l'issue de ce contrôle, l'URSSAF a adressé une lettre d'observations mentionnant une recommandation pour l'avenir relative à l'intégration à l'assiette des cotisations des sommes versées aux bénévoles affectés à la billetterie et aux entrées, en l'absence de justificatifs de frais de déplacement et compte tenu de l'existence d'un lien de subordination.

Le Tribunal judiciaire de Strasbourg a annulé cette observation, reprochant à

l'URSSAF une formulation ambiguë quant à l'existence du lien de subordination, laissant planer quant au risque de requalification de ces bénévoles en salariés. Sur appel de l'URSSAF, la Cour d'appel de Colmar a infirmé cette décision.

Qualifier une relation de travail de « bénévolat » ne suffit pas à écarter les règles du droit du travail

Elle a d'abord rappelé un principe fondamental : le bénévolat est une activité non rémunérée. Dès lors, des sommes versées sans justificatif, même si elles sont présentées comme des remboursements de frais, constituent en réalité une rémunération. Et si ces sommes sont versées à des personnes agissant dans un lien de subordination avec le club, alors elles doivent être soumises à cotisations sociales.

En l'espèce, la cour a relevé plusieurs indices conver-

gents du lien de subordination : les bénévoles étaient affectés à des postes déterminés, à des horaires et lieux imposés, recevaient des consignes strictes, notamment en matière de sécurité, et devaient exécuter leurs missions selon un mode opératoire défini par le club. Peu importe, selon la Cour, qu'ils soient libres d'y mettre fin à tout moment ou que le recours au bénévolat soit reconnu par les dispositions du Code du sport : ces éléments ne suffisent pas à exclure le caractère salarial de la relation.

Cette décision confirme que le simple fait de qualifier une relation de travail de « bénévolat » ne suffit pas à écarter les règles du droit du travail et de la sécurité sociale. Elle souligne la vigilance dont doivent faire preuve les clubs, notamment professionnels, souvent tentés d'optimiser leurs charges par le recours à de supposés bénévoles, qui peuvent être



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

requalifiés en salarié.

Pour les structures sportives, une révision rigoureuse des pratiques est nécessaire : justification systématique des frais, définition claire des missions, formation des dirigeants sur les limites du bénévolat et, le cas échéant, recours à des contrats de travail adaptés.

À défaut, le risque de redressement URSSAF, voire de requalification en contrat de travail avec toutes ses conséquences, demeure bien réel.